

SOMMAIRE

Article 1	Quel est le véhicule assuré ?
Article 2	Qui est assuré et en quelle qualité ?
Article 3	Quelles sont les matières et sommes assurées ?
Article 4	Détail de quelques matières assurées
Article 5	Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?
Article 6	Quelles sont les exclusions générales ?
Article 7	Particularités "flotte"
Article 8	Extension de couverture
Article 9	Résumé du contrat

Art. 1 Quel est le véhicule assuré ?

Le(s) véhicule(s) désigné(s) aux conditions particulières bénéficie(nt) de notre couverture dans toutes les circonstances sauf exclusions expressément prévues ci-après. Est (sont) considéré(s) comme véhicule(s), tout véhicule automoteur, se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans l'air, ainsi que les remorques et les caravanes. Aussi longtemps que le(s) véhicule(s) désigné(s) n'est (ne sont) pas en état de marche, la garantie s'étend au(x) véhicule(s) de remplacement. Font aussi partie des véhicules assurés, les cycles, les engins de déplacement, les cycles motorisés et les « speed pedelec » au sens des articles 2.15.1, 2.15.2, 2.15.3 et 2.17.3 du Code de la route.

Double couverture temporaire en cas de remplacement définitif d'un véhicule désigné aux conditions particulières par un autre véhicule:

Dès que l'assuré a signé un bon de commande d'achat ou de leasing d'un véhicule destiné à remplacer définitivement un véhicule désigné aux conditions particulières, ce véhicule de remplacement bénéficie, sans surprime, de notre couverture uniquement en matière de « contrats véhicules » et ce jusqu'à sa livraison.

Dans ce cas, le véhicule remplacé, s'il n'est plus immatriculé, reste couvert, sans surprime, uniquement en matière de « contrats véhicules » durant 6 mois maximum à dater de la mise en circulation du véhicule le remplaçant. Si le véhicule remplacé reste immatriculé ou si l'assuré veut conserver une couverture complète pour ce véhicule remplacé, il doit continuer à être assuré moyennant paiement de la prime y correspondant.

Cette double couverture temporaire n'est pas d'application pour les véhicules visés à l'article 7 des présentes conditions spéciales (Particularités "flotte").

Art. 2 Qui est assuré et en quelle qualité ?

- 1) Vous, preneur d'assurance, ainsi que les membres de votre famille, êtes assurés en qualité de :
- propriétaire, gardien, conducteur ou passager du ou des véhicule(s) assuré(s);
 - participant à la circulation, en tant que piéton, cycliste, cavalier, passager d'un transport en commun, conducteur ou passager d'un véhicule appartenant à un tiers, utilisateur d'un engin de déplacement motorisé (article 2.15.2 du Code de la route), d'un cycle motorisé (article 2.15.3 du Code de la route) ou d'un « speed pedelec » (article 2.17.3° du Code de la route).

Quels sont les membres de votre famille?

- votre conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle vous cohabitez;
- les parents et alliés en ligne directe qui vivent habituellement au foyer;
- toute autre personne domiciliée et vivant au foyer du preneur d'assurance.

La garantie reste acquise à ces personnes si elles séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'étude ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires.

Si le contrat est souscrit par une personne morale, la famille au sens du présent alinéa s'entend par rapport au dirigeant principal du preneur d'assurance dont l'identité est reprise dans les conditions particulières.

Il va de soi que toutes les conditions reprises dans les présentes conditions spéciales concernent, par analogie, toutes les personnes assurées mentionnées ci-dessus.

- 2) Sont également assurés :
- les conducteurs autorisés et les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du ou des véhicule(s) assuré(s).

CONDITIONS SPECIALES PROTECTION JURIDIQUE MOBILITY GOLD



Art. 3 Quelles sont les matières et sommes assurées ?

Le principe de la garantie protection juridique est que tout est couvert sauf ce qui est expressément exclu.

Matières assurées	Somme assurée (€)
Recours civil	
- action en dommages et intérêts (art. 4.1.a)	300.000
- audition « Salduz » (art. 4.1.b)	300.000
Défense pénale et audition « Salduz »	
- poursuite (art. 4.2.a)	300.000
- audition « Salduz » (art. 4.2.b)	300.000
Défense civile	300.000
Assistance « permis de conduire », « administrative » et « fiscale »	300.000
Contrats « véhicules »	300.000
Insolvabilité des tiers	30.000
Caution pénale	30.000
Avance de fonds	30.000
Assistance « dédommagement »	Montant de la franchise
Assistance « expertise automobile »	300.000
Rapatriement	10.000
Autres matières	135.000

Avantages liés à une médiation

Si vous acceptez de recourir à une procédure de règlement de litige par voie de médiation extrajudiciaire et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation telle qu'instituée par la loi, tous les coûts de celle-ci (frais et honoraires du médiateur, de votre avocat éventuel, de votre expert éventuel ou de toute autre personne vous assistant ayant la qualification légale requise par la loi applicable à la procédure) sont également pris en charge par nous sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées reprises ci-dessus. Il en résulte qu'en cas d'échec de la procédure de médiation et de recours à une procédure judiciaire ou autre, les sommes assurées prévues ci-dessus sont automatiquement augmentées des frais exposés dans le cadre de la procédure de médiation. En outre, la franchise éventuellement prévue n'est pas due si vous acceptez de résoudre le litige par médiation.

Art. 4 Détail de quelques matières assurées

1) Recours civil

- a) Les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées exclusivement sur une responsabilité civile extracontractuelle.

La réparation sur base de la législation sur les accidents du travail est également incluse dans cette matière.

Notre assistance vous est aussi acquise pour faire valoir vos droits auprès du «Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence».

Les cas d'assurance contre un cocontractant et/ou ses sous-traitants, agents d'exécution, auxiliaires ou assimilés, ne sont pas couverts par cette matière si la demande de réparation du dommage est fondée sur l'inexécution:

- d'une obligation contractuelle, ou
- en partie d'une obligation extracontractuelle et en partie d'une obligation contractuelle.

Dans ces deux cas, le cas d'assurance entrera le cas échéant dans les matières qui couvrent des litiges contractuels, et sera soumis à leurs modalités et conditions propres.

- b) Nous prenons aussi en charge les frais et honoraires d'un avocat (consultation préalable et/ou assistance à l'audition – loi dite « Salduz ») lorsqu'une victime mineure assurée doit être auditionnée dans le cadre d'une enquête pénale à propos de faits survenus en période de couverture.

2) Défense pénale et audition « Salduz »

Votre défense lorsque:

- a) vous êtes poursuivi ou

CONDITIONS SPECIALES PROTECTION JURIDIQUE MOBILITY GOLD



b) auditionné pour la première fois en tant que suspect (uniquement pour des infractions susceptibles d'engendrer une peine privative de liberté - loi dite « Salduz »)
pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par cas d'assurance si vous avez été condamné à une privation de liberté.

La garantie est exclue lorsque l'infraction qui fait l'objet des poursuites ou de l'audition est susceptible d'entraîner une peine de plus de vingt ans d'emprisonnement.

Pour toutes les autres infractions qui font l'objet des poursuites ou de l'audition et qui sont susceptibles d'entraîner une peine de plus de cinq ans d'emprisonnement, notre intervention n'est acquise que pour autant qu'un acquittement définitif ou un non-lieu soit prononcé voire que le dossier soit classé sans suite après audition. Ne permettent toutefois pas de bénéficier de notre intervention, l'acquittement, le non-lieu ou le classement sans suite lorsqu'ils sont fondés sur la prescription de l'action publique ou sur un vice de procédure.

3) Défense civile

Votre défense contre des actions en dommages et intérêts menées par un ou des tiers contre vous et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

Nous ne vous défendons que :

- lorsque vos intérêts sont en opposition avec ceux de votre assureur responsabilité civile ou
- lorsqu'il n'existe pas sur le marché une assurance responsabilité civile susceptible de vous couvrir dans le cadre de l'action en dommage et intérêts dont vous faites l'objet, telle que l'assurance R.C.Automobile ou R.C. Familiale.

Sont exclues toutes autres défenses civiles que celles entrant dans les conditions reprises ci-avant.

4) Assistance «permis de conduire», «administrative» et «fiscale»

La défense de vos intérêts juridiques dans des procédures de contentieux administratifs en matière, par exemple, d'interdiction de conduire, de retrait, de limitation ou de restitution du permis de conduire, d'immatriculation, de contrôle technique ou de taxe de circulation.

5) Contrats «véhicules»

La défense de vos intérêts juridiques lors de toutes contestations relevant de contrats ayant pour objet le(s) véhicule(s) assuré(s) à l'exclusion de tout autre ainsi que celles relatives à une location occasionnelle à court terme par une personne physique d'un véhicule appartenant à un tiers sauf en cas de location à usage exclusivement professionnel.

6) Insolvabilité des tiers

Notre garantie vous est acquise dans les cas où, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par une décision judiciaire définitive à la suite d'un accident de la circulation avec un des véhicules visés à l'article 1 des présentes conditions spéciales et couvert dans la garantie « recours civil ».

Notre intervention se limite aux sommes allouées en principal, sans intérêts ni pénalités ou accessoires.

Cette garantie n'est pas acquise lorsque l'indemnité qui vous a été allouée résulte :

- d'une effraction ou d'un acte de vandalisme,
- d'un acte d'appropriation frauduleuse ou d'une tentative d'appropriation frauduleuse d'un bien, peu importe le mode opératoire : par exemple vol, abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux, fraude internet type phishing, etc.

7) Caution pénale

Si vous êtes impliqué dans un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons, à concurrence de la somme stipulée aux conditions, la caution pénale exigée par les autorités locales pour votre mise en liberté si vous êtes détenu préventivement ou, à défaut de détention, pour votre maintien en liberté.

Si vous avez vous-même payé la caution pénale, nous vous en rembourserons le montant.

Lorsque la caution est libérée, vous vous engagez à faire les démarches nécessaires en vue d'en obtenir le remboursement et à nous en restituer le montant dans un délai de 15 jours à dater du remboursement par les autorités.

Lorsque la caution n'est pas récupérable (par exemple elle est saisie ou est utilisée totalement ou en partie pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice de l'instance pénale), vous nous en rembourserez la valeur à notre première demande et dans les 15 jours de cette demande.

En cas de non-exécution dans ces délais, le montant de la caution sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

8) Avance de fonds

Lorsqu'en cas d'accident de la circulation survenu en Europe ou dans un pays bordant la Mer Méditerranée avec le véhicule assuré, un tiers a causé à un ou plusieurs assuré(s) un préjudice dont il est incontestable qu'il en assume l'entière responsabilité et à condition que son assureur ait donné son accord d'indemnisation, nous avançons, sur



simple demande et à concurrence de la somme stipulée aux conditions, le montant du dommage non contesté hors intérêts.

Ce montant sera déterminé en tenant compte des lois et règlements applicables selon les législations nationales et internationales en vigueur, de la manière suivante:

- pour le dommage matériel causé au véhicule assuré, le montant fixé par voie d'expertise (sans chômage, moins value, etc.)
- pour le dommage corporel, le montant avancé sera celui repris sur la quittance d'indemnité émise par la compagnie du tiers responsable.

Nous sommes subrogés par le paiement de l'avance dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable et sa compagnie d'assurance.

Si nous ne parvenons pas à récupérer le montant de l'avance ou si l'avance a été payée indûment, l'assuré s'engage à nous en rembourser le montant. La garantie «avance de fonds» n'est pas d'application en cas de vol, tentative de vol, effraction, acte de violence ou vandalisme.

9) Assistance «dédommagement»

Si vous êtes victime d'un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons la franchise contractuelle ou légale laissée à charge d'un tiers clairement identifié dont l'entière responsabilité est établie à condition :

- a) que le tiers responsable soit couvert par une assurance responsabilité civile (telle que la R.C. familiale, exploitation ou immeuble) ou qu'un organisme public s'y substitue légalement et
- b) que l'assureur responsabilité civile ou l'organisme public s'y substituant ait émis quittance d'indemnisation définitive et acceptée par vous.

Nous sommes subrogés dans vos droits contre le tiers responsable à concurrence du montant de l'avance payée. Vous vous engagez à nous avertir du paiement de la franchise que vous obtiendriez directement du tiers responsable et nous rembourserez le montant y correspondant si nous vous l'avons avancé.

10) Assistance expertise automobile

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un expert automobile lorsqu'en dehors d'un cas d'assurance, vous justifiez d'un besoin d'assistance suite à un accident (de la circulation, vol, acte de vandalisme ou effraction) avec un véhicule assuré.

Notre intervention n'est acquise que si l'accident survient à un moment où les garanties du présent contrat sont en vigueur et qu'aucun autre assureur ou organisme n'est susceptible de mandater un expert automobile.

11) Rapatriement

La garantie «rapatriement» est acquise si le véhicule assuré doit être rapatrié suite à un accident de la circulation survenu à l'étranger mais en Europe ou dans un pays bordant la Mer Méditerranée d'une manière telle qu'il ne puisse plus regagner la Belgique, soit par ses propres moyens, soit par tout autre mode de transport prévu avant l'accident. N'est pas considéré comme pays étranger celui où l'assuré réside en ordre principal.

Nous payons les frais de transport du lieu de l'accident jusqu'au domicile. En cas de perte totale du véhicule assuré, nous remboursons à l'assuré les frais de dédouanement de l'épave au lieu de payer les frais de rapatriement.

Les frais de dépannage et de sauvegarde ne sont pas couverts.

Le mode de transport doit être décidé de commun accord. Notre intervention est limitée, par cas d'assurance, au montant stipulé aux conditions.

Art. 5 Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?

- En matière de «recours civil», de «défense pénale et audition "Salduz"», de «défense civile», d'«assistance permis de conduire, administrative et fiscale», d'«insolvabilité des tiers», de «caution pénale» et d'«assistance dédommagement», la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus dans le monde entier.
- En matière de « rapatriement », la garantie est accordée pour les accidents de circulation survenus en Europe, en dehors de la Belgique, ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée.
- Pour toutes les autres matières, la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée.

Art. 6 Quelles sont les exclusions générales ?

Les exclusions reprises ci-dessous s'ajoutent aux exclusions éventuelles plus spécifiques mentionnées dans d'autres articles des conditions contractuelles. Les exclusions reprises dans le présent article sont générales dans le sens où elles s'appliquent quel que soit le domaine du droit dans lequel le cas d'assurance s'inscrit.

Sont exclus les cas d'assurance :

- 1) en relation avec des faits de guerre, des troubles civils ou politiques, des grèves ou lock-outs auxquels vous avez pris une part active;
- 2) en relation avec des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire ou des cataclysmes naturels;
- 3) se rapportant à tout contrat conclu avec nous;

CONDITIONS SPECIALES PROTECTION JURIDIQUE MOBILITY GOLD



- 4) relatifs à la défense des intérêts juridiques résultant de droits et/ou obligations qui vous sont cédés après la survenance du cas d'assurance. Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.

Art. 7 Particularités "flotte"

Par dérogation à l'article 1, tous les véhicules immatriculés au nom du preneur d'assurance sont couverts lorsque l'attestation d'assurance indique la formule «flotte». Pour bénéficier de cette garantie, le preneur d'assurance doit nous déclarer à notre demande, dans le délai que nous fixons, et, au plus tard à l'échéance annuelle, le relevé de tous les véhicules immatriculés à son nom, ainsi que leurs caractéristiques essentielles. Tous les véhicules qui sont immatriculés après cette dernière déclaration de «flotte» seront couverts gratuitement jusqu'à la prochaine échéance, sans mention explicite sur l'attestation d'assurance.

Si un cas d'assurance survient alors que le preneur d'assurance n'a pas rentré, dans le délai prévu, l'état de «flotte» ou qu'il a rentré une déclaration incomplète, la garantie n'est pas accordée pour les véhicules non renseignés.

Art. 8 Extension de couverture

Si le contrat est souscrit par une personne physique et contient à la fois des couvertures pour la vie privée (gamme PARTICULIER) et au moins une voiture (gamme MOBILITY), les couvertures sont gratuitement étendues aux véhicules qui, selon la législation belge, sont exonérés d'obligation d'immatriculation ou soumis à une obligation d'immatriculation dont la première lettre est « M » ou « S » ainsi que les remorques et caravanes.

Art. 9 Résumé du contrat

Votre contrat en un coup d'œil ...

Matières assurées	Somme assurée (€)	Etendue territoriale	Minimum litigieux (€)	Délai d'attente
Recours civil				
- action en dommages et intérêts (art. 4.1.a)	300.000	Le Monde	0	aucun
- audition « Salduz » (art. 4.1.b)	300.000	Le Monde	0	aucun
Défense pénale et audition «Salduz»				
- poursuite (art. 4.2.a)	300.000	Le Monde	0	aucun
- audition « Salduz » (art. 4.2.b)	300.000	Le Monde	0	aucun
Défense civile	300.000	Le Monde	0	aucun
Assistance «permis de conduire», «administrative» et «fiscale»	300.000	Le Monde	0	aucun
Contrats « véhicules»	300.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun
Insolvabilité des tiers	30.000	Le Monde	0	aucun
Cauton pénale	30.000	Le Monde	0	aucun
Avance de fonds	30.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun
Assistance «dédommagement»	Montant de la franchise	Le Monde	0	aucun
Assistance «expertise automobile»	300.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun
Rapatriement	10.000	Europe + pays méditerranéens (excepté Belgique)	0	aucun
Autres matières	135.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun

Avertissement : Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et les droits et obligations des différentes parties, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance **Protection Juridique Mobility Gold** est un produit par lequel l'assureur s'engage, dans les limites contractuelles, à fournir des services et à prendre en charge des frais (d'expert, d'huissier, d'avocat, etc.) afin de permettre à l'assuré en qualité de propriétaire, gardien, conducteur ou passager d'un véhicule ou participant à la circulation de faire valoir certains droits et ce, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure. L'assureur assiste son assuré et tente de trouver une solution à son litige. La solution amiable est privilégiée, et l'assureur soumet toujours à l'assuré toute proposition dans ce cadre.



Qu'est ce qui est assuré ?

Notamment :

- ✓ Recours civil exclusivement extracontractuels (max 300.000 €)
- ✓ Défense pénale et audition « Salduz ». Selon le type d'infraction en fonction des peines possibles, la couverture peut être exclue ou soumise à conditions (max 300.000 €)
- ✓ Défense civile extracontractuelle si pas de RC sur le marché ou si intérêts en opposition avec ceux de votre assureur RC (max 300.000 €)
- ✓ Assistance « permis de conduire », « administrative » et « fiscale » (max 300.000 €)
- ✓ Litiges contractuels relatifs aux véhicules assurés (max 300.000 €)
- ✓ Insolvabilité du tiers condamné suite à un accident de circulation couvert en « recours civil », sauf cas de vol, tentative de vol, effraction ou vandalisme (max 30.000 €)
- ✓ Caution pénale (max 30.000 €)
- ✓ Assistance « dédommagement » (montant de la franchise)
- ✓ Avance de fonds en cas d'accident couvert causé par un tiers assuré (max 30.000 €)
- ✓ Assistance « expertise automobile » (max 300.000 €)
- ✓ Rapatriement (max 10.000 €)
- ✓ Autres matières (max 135.000 €)

Double couverture temporaire (sauf « flottes ») :

Les litiges contractuels sont gratuitement couverts pour le nouveau véhicule commandé et destiné à remplacer un véhicule assuré et ce jusqu'à sa livraison de même que le véhicule remplacé (qui ne circule plus) pendant 6 mois après avoir été remplacé



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

Tout est couvert sauf ce qui est expressément exclu.

En outre, dans les matières assurées, sont exclus les cas d'assurance en relation avec, notamment :

- ✗ Un véhicule vous appartenant autre que le véhicule assuré
- ✗ Un véhicule autre que le véhicule assuré s'il s'agit d'un litige contractuel (les litiges relatifs à une location à court terme sont cependant couverts à certaines conditions)



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

Notamment :

- ! Cas d'assurance intervenant en période de suspension de la garantie
- ! Cas d'assurance raisonnablement connu de l'assuré au moment de la souscription du contrat
- ! Frais exposés sans concertation préalable avec l'assureur
- ! Cas d'assurance déclaré tardivement
- ! Certaines garanties sont soumises à des limites d'intervention suite à l'application notamment d'une franchise, d'un minimum litigieux, d'un délai d'attente ou de dérogation spécifique en clauses particulières. Toutes les garanties sont soumises à un plafond d'intervention.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En matière de «recours civil», de «défense pénale et audition "Salduz"», de «défense civile», d'«assistance permis de conduire, administrative et fiscale», d'«insolvabilité des tiers», de «caution pénale» et d'«assistance dédommagement», la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus dans le monde entier.
- ✓ En matière de « rapatriement », la garantie est accordée pour les accidents de circulation survenus en Europe, en dehors de la Belgique, ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée.
- ✓ Pour toutes les autres matières, la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée.



Quelles sont mes obligations ?

- Les informations que vous nous communiquez lors de la souscription du contrat doivent être correctes, complètes et honnêtes.
- Vous devez nous communiquer tout changement intervenant en cours du contrat concernant le risque assuré (changement de numéro de plaque, disparition du risque etc.).
- Sauf urgence, vous devez vous concerter avec nous avant toute décision et nous tenir informé de l'évolution du sinistre.
- Vous devez convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais.
- Vous devez nous déclarer le sinistre dans le délai contractuellement prévu.
- Vous devez payer la prime selon les modalités contractuellement prévues.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.

2



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement. La garantie n'est acquise que le jour du paiement de la première prime sans préjudice des éventuels délais d'attente.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance, par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, moyennant un préavis de deux mois au moins :

- avant la date de sa première échéance annuelle stipulée dans le contrat : le contrat ne sera alors pas reconduit tacitement,
- à tout moment à partir de la deuxième année du contrat : la prime vous sera alors, le cas échéant, remboursée au prorata.